

**DECISION DCC 23 - 117**  
**DU 13 AVRIL 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 22 août 2022 sous le numéro 1360/316/REC-22, par laquelle monsieur Josué KOUKE, 06 BP 2414 Cotonou, forme un recours contre certains agents du commissariat de police de Sadjèatinmey pour « agression » sur sa personne ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

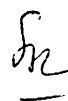
**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



**Considérant** que le requérant expose qu'au motif qu'il a volé un portable, deux agents du commissariat de police de Sodjèatinmey, déguisés en conducteurs de taxi-moto communément appelés « zémidjan », se sont rendus chez lui le 04 août 2022 vers 19 heures pour interpellé ; que suite à cette intervention, une dispute s'est engagée entre eux et une prétendue cliente qu'ils avaient emmenée avec eux ; qu'il développe qu'ils ont commencé à le gifler et lui ont porté des coups de poings ; que, pour se défendre, il a dû mordre le bras de l'un d'entre eux, ce qui a déclenché leur furie et ils l'ont passé à tabac, molesté, trainé sur les pavés, menotté des deux mains et des deux pieds avant de le jeter dans la malle arrière d'un véhicule les jambes pendantes à l'extérieur du véhicule ; qu'il précise que l'un d'entre eux a pointé son pistolet sur sa tempe, essayant ensuite de le lui enfoncer dans la bouche ; qu'il soutient que, les témoins, ébahis et choqués, ont été défendus d'intervenir et de filmer la scène, ses agresseurs l'ayant présenté comme un grand braqueur, un criminel longtemps recherché ; qu'il affirme que, c'est à ce moment seulement qu'il a réalisé qu'il avait à faire à des agents de police qui, auparavant n'ont ni décliné leurs propres identités ni demandé la sienne ;

**Considérant** qu'il ajoute qu'au commissariat, prétextant qu'il a mordu le bras d'un des leurs, ils l'ont à nouveau sévèrement passé à tabac, essayant même de l'étrangler en lui serrant la gorge et en le cognant violemment sur le rebord du comptoir d'accueil ; qu'il poursuit que, presque inconscient, ils l'ont conduit dans un dispensaire où il a été dépouillé de ses sous pour soi-disant payer les soins avant d'être ramené au commissariat et jeté au violon dans un état inconscient sans lui expliquer ce qu'ils lui reprochaient ni lui notifier sa garde à vue ; qu'il allègue que c'est seulement le lendemain, à l'arrivée de son cousin Henri SAGBO, venu s'enquérir des motifs de son arrestation, qu'il a su que c'était une affaire de vol de portable qui est à la base de ses ennuis ; qu'il explique que les agents de police ont fait état d'une plainte dont l'auteur était la "cliente" venue avec eux à son domicile et dans laquelle l'intéressée dénonçait clairement le jeune frère de son épouse monsieur Yves AGBETE de lui avoir dérobé son portable ;



qu'indigné d'une telle erreur sur sa personne, son cousin est allé chercher son beau-frère qui a reconnu les faits et a été gardé à vue ; que c'est après cela que ses agresseurs l'ont relâché et mis sous convocation tout en lui présentant leurs excuses ; qu'il insiste sur les traumatismes qu'il a subis et qui l'ont conduit aux urgences à demi-mort et pour lesquels il demande réparation ;

**Considérant** qu'au soutien de ses moyens, il produit une copie d'un certificat médical du Centre national hospitalier et universitaire-Hubert Koutoukou Maga en date du 9 août 2022 ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire de police de 1<sup>ère</sup> classe chargé du commissariat de police du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou expose que le 04 août 2022 aux environs de 17 heures 30 minutes, il a été saisi d'une plainte de cas de vol de portable d'un usager répondant au nom de Innocent SAMSON lequel déclare que le fugitif, pendant son entretien d'embauche, avait laissé sur leur fiche d'inscription le numéro de téléphone 54 10 09 44 indisponible en appel direct mais fonctionnel sur WhatsApp ; qu'il précise que le plaignant, après avoir eu des conversations via WhatsApp avec le numéro 54 10 09 44, son utilisateur lui a fixé un rendez-vous au quartier Dédokpo Abokicodji devant l'hôpital LAZARET ; qu'il développe qu'agissant dans le cadre de cette plainte, une équipe de l'unité composée de trois agents en tenue civil a pu appâter l'individu identifié à travers les précédentes conversations WhatsApp, par des propositions de commandes de vêtements à coudre ; qu'il poursuit que, dès qu'on lui a notifié que c'est la police, il a voulu se soustraire, n'eût été la vigilance de l'agent de police qui lui a fait une prise à la ceinture et qu'il a mordu dans l'intention de lui faire lâcher prise ; qu'il ajoute qu'il a fallu beaucoup d'efforts et de techniques de police pour arriver à bout de sa résistance ; qu'il allègue que l'agent mordu fut admis dans une clinique pour des soins tout comme monsieur Josué KOUKE lui-même, référé à un centre de santé pour des douleurs à l'épaule, avant sa garde à vue ; qu'il précise qu'un compte rendu a été fait au chef d'unité puis au procureur de la République qui a instruit d'ouvrir une enquête sur des faits d'abus de confiance et



non de vol ; qu'il observe que, même si le requérant a dû être conduit au centre de santé pour les douleurs à l'épaule, l'équipe de police n'a usé que de la violence nécessaire pour contrer sa résistance et le maîtriser ; qu'il explique qu'il a été reçu au centre de santé de la Police par des médecins doublement assermentés qui n'ont même pas jugé utile de le maintenir en observation après les premiers soins ; qu'il n'a eu besoin de civière à aucun moment et a quitté le commissariat sur ses deux pieds, ce qui met en doute son certificat médical délivré cinq (05) jours après les faits ;

**Considérant** qu'il soutient, d'une part, que l'identité fournie dans la plainte est suivie d'un numéro de téléphone qui a permis de traquer le délinquant recherché ; d'autre part, que si Josué KOUKE s'était pacifiquement présenté, il aurait été conduit au poste de police pour s'assurer de son identité et vérifier comment un numéro de téléphone pourrait être utilisé par deux personnes différentes ; qu'il conclut, d'une part, que l'arrestation de monsieur Josué KOUKE s'est déroulée dans les règles de l'art et a permis de retrouver l'auteur principal de l'abus de confiance ; d'autre part, qu'il n'a subi aucun traitement inhumain ou dégradant contrairement à ce que laisse croire son certificat médical secondaire ;

**Considérant** qu'à l'audience plénière du 13 avril 2023, le Commissaire en charge du commissariat de police du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou a réitéré les mêmes observations ;

**Vu** les articles 18 *alinéa* 1<sup>er</sup> de la Constitution, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 *alinéa* 1<sup>er</sup> de la Constitution « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que les articles 4 et 5 de la CADHP énoncent respectivement : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* », « *Tout individu a droit au respect de la*



*dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, **elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré**, que par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également **au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés ; qu'il faut enfin que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances qui l'ont occasionnées ;***

**Considérant** qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que les violences exercées sur le requérant ont un caractère délibéré puisqu'il ressort clairement du dossier, d'une part, que les agents de police agissaient dans le cadre d'une plainte enregistrée à leur commissariat sous le numéro 1874/22 du 04 août 2022, d'autre part, que le requérant affirme lui-même qu'il a dû mordre le bras de l'un des policiers pour se défendre, ce qui laisse supposer qu'il a résisté à son arrestation ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas traitements inhumains et/ou dégradants ;

**Considérant** toutefois que le certificat médical produit par le requérant et établi cinq (05) jours après les faits indique la nature des blessures dont il se plaint ; que le Commissaire lui-même reconnaît que le requérant s'est plaint de douleurs à l'épaule et qu'il a été référé au centre de santé de la Police pour y recevoir des soins ; qu'en outre, il ressort clairement du dossier que les agents de police se sont trompés de personne puisque monsieur Josué KOUKE n'était pas l'auteur de l'infraction pour laquelle il a été interpellé ; qu'il se pose dès lors une question de responsabilité civile dont la compétence échappe à la Cour constitutionnelle ;



## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Dit** qu'il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

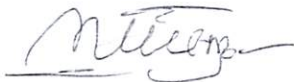
**Article 2.** - **Dit** que la Cour est incompétente pour se prononcer sur la réparation des dommages et préjudices subis par monsieur Josué KOUKE.

La présente décision sera notifiée à monsieur Josué KOUKE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

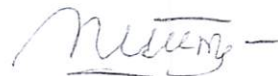
Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.**



Le Président d'audience,



**Sylvain Messan NOUWATIN .-**